



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 avril 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Treizième session

Genève, 21 mai-4 juin 2012

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Pologne\***

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Soumission tardive.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Ratification, adhésion ou succession	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1968)	-	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (signature seulement, 2000)
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1977)		Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007)
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1977)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1980)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1989)		
	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2005)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1991)		
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2005)		
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2005)		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Réserves, déclarations et/ou interprétations	<p>Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserve: art. 5)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (réserves: art. 20 et 30)</p> <p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (réserves: art. 17 et 18)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (art. 7, 24 (2 f)), 38, 12 et 16)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (réserves formulées à la signature en 2007, art. 23 et 25)</p>	-	-
Procédures de plainte <sup>3</sup>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1998)</p> <p>Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1991)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2003)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 22 (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1990)</p>	-	<p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 77</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications</p>

---

**Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>4</sup>**


---

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Ratification, adhésion ou succession	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	-	-
	Conventions de Genève du 12 août 1949 <sup>5</sup> et Protocoles additionnels I et II <sup>6</sup>	Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 <sup>7</sup>	-
	Convention relative au statut des réfugiés et Protocole s'y rapportant <sup>8</sup>	-	-
	Conventions fondamentales de l'OIT <sup>9</sup>	-	Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>10</sup>
	Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	-	Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	-	Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleurs domestiques
	Protocole de Palerme <sup>11</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	-	-

---

1. Le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a recommandé à la Pologne de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>12</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Pologne à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>13</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait des recommandations similaires<sup>14</sup>. En outre, le Comité des droits de l'homme a invité la Pologne à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>15</sup>.

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Pologne d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>16</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. En 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que la Pologne considérait toujours que le Pacte avait un caractère programmatif, ne représentant que des objectifs à atteindre et ne pouvait pas être invoqué

devant la justice. Il restait préoccupé par le fait que la Pologne n'avait pas encore pris les mesures voulues pour donner pleinement effet au Pacte dans son ordre juridique interne, compte tenu en particulier de l'arrêt rendu par la Cour suprême en 2000 selon lequel les dispositions du Pacte ne pouvaient être invoquées par des particuliers devant les tribunaux nationaux<sup>17</sup>. En 2011, le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques a formulé des observations similaires<sup>18</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment prié la Pologne de faire en sorte que les dispositions du Pacte puissent être invoquées devant les tribunaux et que des recours utiles soient ouverts aux victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels<sup>19</sup>.

### C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i>
Commissaire à la protection des droits civils <sup>20</sup>	A (2007)	A (2007)

4. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment prié la Pologne de veiller à ce que le Bureau du Commissaire à la protection des droits civils fonctionne conformément aux Principes de Paris, et de surveiller la réalisation de tous les droits économiques, sociaux et culturels<sup>21</sup>.

5. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Pologne de continuer à doter le Médiateur pour l'enfance de ressources financières et humaines suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat<sup>22</sup>.

6. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec satisfaction de la création, en 2008, du Bureau du Plénipotentiaire pour l'égalité de traitement, qui coordonne l'action du Gouvernement en matière de lutte contre la discrimination raciale et suit la politique du Gouvernement dans ce domaine<sup>23</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

7. La Pologne a élaboré et soumis un rapport à mi-parcours sur le suivi des recommandations formulées durant l'Examen périodique universel de 2011<sup>24</sup>.

8. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que la Pologne n'avait pas rendu compte à l'UNESCO des mesures prises en vue de la mise en œuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement pour la période allant de 2000 à 2005<sup>25</sup>.

## A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>26</sup>

### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2003	2008	Août 2009	Vingtième et vingt et unième rapports attendus en 2012
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2002	2007	Novembre 2009	Sixième rapport attendu en 2014
Comité des droits de l'homme	Novembre 2004	2009	Octobre 2010	Septième rapport attendu en 2015
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2007	-	-	Septième et huitième rapports attendus depuis 2010
Comité contre la torture	Mai 2007	-	-	Sixième rapport attendu depuis 2011
Comité des droits de l'enfant	Septembre 2002	-	-	Troisième et quatrième rapports attendus depuis 2008
-	-	-	Septembre 2009	Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés examinés en 2009

### 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

#### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2011	Violence dans la famille, accès à la santé de la procréation, détention d'étrangers	Non reçue
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2010	Discrimination à l'égard des Roms, infractions à caractère raciste, antisémitisme	Non reçue

*Constatations*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
-	-	-

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction la soumission par la Pologne d'un document de base commun actualisé<sup>27</sup>.

## **B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>28</sup>**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Oui	Oui
Visites effectuées	Aucune	Rapporteur spécial sur le droit à la santé (5 au 11 mai 2009)  Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (24 au 29 mai 2009) <sup>29</sup>  Rapporteur spécial sur les déchets toxiques (25 au 31 mai 2011) <sup>30</sup>
Accord de principe pour une visite	Aucun	Aucun
Visites demandées	Aucune	Aucune
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	-	Pendant la période considérée, une communication a été envoyée. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette communication.

## **C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

10. La Pologne a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2008, 2009 et 2010<sup>31</sup>.

### III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### A. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par l'absence d'une législation-cadre consacrant le principe du droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits. Il a instamment prié la Pologne de promouvoir ce principe et de l'incorporer dans sa législation et de prendre toute mesure utile, y compris des mesures spéciales temporaires si nécessaire, pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes<sup>32</sup>.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déclaré rester préoccupé par la fréquence des actes de violence raciale et autres attitudes racistes visant les personnes d'origine arabe, asiatique ou africaine<sup>33</sup>. En 2010, le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par le fait que les manifestations d'antisémitisme, y compris les agressions physiques, la profanation de cimetières juifs et la diffusion d'une propagande antisémite sur Internet et dans la presse écrite n'avaient pas cessé<sup>34</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des observations similaires<sup>35</sup>. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation l'augmentation importante des affaires de haine raciale portées devant les organes chargés de faire respecter la loi. Il a aussi noté avec regret que, d'après les informations reçues, le nombre d'enquêtes et de poursuites ouvertes était faible<sup>36</sup>.

13. Le HCR a fait observer que les communautés locales avaient des comportements xénophobes et discriminatoires à l'égard des personnes relevant de la compétence du HCR, en particulier pour ce qui était d'accepter les centres d'accueil dans leur voisinage. Il a évoqué la fermeture du centre d'accueil de Katowice par le Service des étrangers en 2009 à la suite des pressions exercées par les autorités municipales et celle du centre d'accueil de Lomza en 2010 en raison des pressions exercées par la communauté locale. En outre, entre 2009 et 2011, plusieurs incidents signalés dans différentes localités, notamment Lomza, Radom et Bialystok, ont témoigné des tensions existant entre les populations relevant du HCR et la société locale. Une augmentation du nombre de déclarations écrites et orales à caractère xénophobe et discriminatoire a été observée<sup>37</sup>. Le HCR a recommandé à la Pologne d'élaborer des politiques visant à lutter contre la discrimination et de prendre des mesures pour faire face à la discrimination et à la xénophobie dans les régions où sont implantés des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile, afin d'améliorer l'accueil et l'intégration des personnes qui relèvent de la compétence du HCR<sup>38</sup>.

14. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Pologne d'intensifier les efforts pour promouvoir la tolérance et lutter contre les préjugés, en particulier dans le cadre du Programme national de prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui a été prolongé jusqu'en 2013<sup>39</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé la Pologne à accélérer l'adoption de textes législatifs incriminant la promotion de la haine et de la discrimination raciale et la diffusion de documents et d'idées racistes et à prendre des mesures énergiques pour poursuivre et punir les personnes en cause<sup>40</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Pologne de s'employer plus vigoureusement à réprimer les infractions motivées par la haine raciale en veillant à ce que tous ces incidents fassent l'objet d'enquêtes approfondies et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice, et en continuant à sensibiliser les autorités locales et la population en général à l'ampleur de la discrimination et de l'intolérance fondées sur l'appartenance ethnique<sup>41</sup>.

15. En 2010, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la loi relative à l'égalité de traitement n'était pas exhaustive et ne couvrait pas la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, le handicap, la religion ou l'âge dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, de la protection sociale et du logement. La Pologne devrait apporter de nouvelles modifications à la loi relative à l'égalité de traitement afin qu'elle couvre tous les motifs de discrimination, dans tous les domaines<sup>42</sup>. En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré rester préoccupé par la discrimination de facto dont souffraient certains individus et groupes défavorisés et marginalisés, comme les minorités ethniques, les personnes handicapées et les personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels<sup>43</sup>.

16. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation une augmentation sensible des discours de haine et des manifestations d'intolérance à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. Il regrettait l'absence de dispositions incriminant l'incitation à la haine et les infractions motivées par la haine et fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le Code pénal. La Pologne devrait veiller à ce que toutes les allégations concernant des agressions et des menaces contre des individus pris pour cibles en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre fassent l'objet d'enquêtes approfondies. Elle devrait aussi interdire dans la loi la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et modifier le Code pénal de façon à ériger en infraction pénale les discours et les actes haineux fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre<sup>44</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Pologne de lutter contre les comportements homophobes en milieu scolaire, en veillant à ce que les personnes ne subissent pas de discrimination en raison de leur orientation et de leur identité sexuelles<sup>45</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

17. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'une utilisation excessive de la force par les agents de la force publique et d'une augmentation du nombre d'enquêtes pour comportement répréhensible. La Pologne devrait intensifier ses efforts afin d'éliminer les cas de comportements répréhensibles de la police, notamment en procédant à des enquêtes approfondies et impartiales et en poursuivant les responsables. Elle devrait aussi mettre en place un organe indépendant chargé d'enquêter sur les comportements répréhensibles de la police, en prévoyant la possibilité pour les plaignants d'adresser à cet organe une plainte directement et en toute confidentialité<sup>46</sup>.

18. Le HCR a noté que les motifs de placement en rétention des demandeurs d'asile et des réfugiés prévus par la loi étaient trop larges. Il a constaté avec préoccupation que la pratique des autorités témoignait d'un recours insuffisant à des mesures de substitution à la rétention<sup>47</sup>. Le HCR a recommandé la mise en place de mesures autres que la rétention pour les demandeurs d'asile et les réfugiés<sup>48</sup>. En outre, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par l'absence de dispositions législatives spécifiques relatives à la détention des étrangers au-delà de la date limite fixée pour leur expulsion et s'est inquiété de ce que certains avaient été retenus dans des zones de transit après la date limite de leur expulsion, sans décision judiciaire<sup>49</sup>.

19. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que, d'après certaines informations, les services médicaux dans certains centres de rétention pour demandeurs d'asile étaient insuffisants et les conditions de vie dans les zones de transit et dans les centres de rétention où les étrangers étaient placés en attendant d'être expulsés étaient mauvaises<sup>50</sup>.

20. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les enfants qui s'enfuyaient d'un foyer d'accueil pourraient être placés dans des locaux de la police. Il a recommandé à la Pologne d'adopter un nouveau texte législatif régissant en détail les conditions de vie à assurer dans les locaux de la police réservés à la garde des enfants et énonçant les règles applicables à l'admission et au séjour des enfants dans de tels centres. La Pologne devrait également veiller à ce que les enfants qui n'ont pas commis un acte punissable ne soient pas placés dans de tels locaux de garde<sup>51</sup>.

21. S'il a relevé avec satisfaction la réduction du nombre de personnes en détention avant jugement<sup>52</sup>, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le surpeuplement des centres de détention et des prisons demeurait un problème. La Pologne devrait prendre des mesures pour remédier au surpeuplement des centres de détention et des prisons, notamment en recourant davantage à d'autres formes de peine et en réduisant l'utilisation de la détention avant jugement<sup>53</sup>.

22. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la persistance du problème de la violence dans la famille; par le pourcentage élevé d'affaires relatives à des actes de violence dans la famille qui étaient classées sans suite; par la longueur des procédures de poursuite; et par le nombre insuffisant de centres d'aide pour les victimes de violence intrafamiliale. Il a aussi noté que, bien que la loi prévoit des mesures d'éloignement des auteurs, la police n'était pas habilitée à ordonner immédiatement une telle mesure sur le lieu d'une infraction présumée. La Pologne devrait modifier la loi sur la violence dans la famille de façon à habiliter les fonctionnaires de police à ordonner une mesure d'éloignement immédiate sur le lieu de l'infraction<sup>54</sup>.

23. Le Comité des droits de l'enfant a déclaré rester préoccupé par le fait que la législation n'incriminait pas tous les actes constituant des infractions en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Plus précisément, le Comité regrettait l'absence de législation spécifique sur la vente d'enfants et notait avec préoccupation que le Code pénal ne contenait pas de définition de la «prostitution des enfants» et de la «vente d'enfants» et ne protégeait pas explicitement les enfants âgés de 15 à 18 ans contre la pornographie et la prostitution<sup>55</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait de ce que les mesures de prévention ciblées contre l'exploitation des enfants, y compris la prostitution et la pornographie, de même que celles permettant de cerner les causes et l'étendu du problème, restaient limitées<sup>56</sup>.

24. De plus, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Pologne de mettre en place des programmes et des services pour les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, afin de faciliter leur réadaptation et leur réinsertion. À cet égard, il a engagé la Pologne à veiller à ce que ces programmes et services bénéficient de ressources financières suffisantes et d'un personnel qualifié. Il a aussi recommandé à la Pologne d'accélérer l'adoption des lignes directrices sur l'aide aux victimes de la traite, qui serviraient de programme pilote dans les unités de police, et de veiller à ce que le programme pilote soit doté de ressources suffisantes pour sa mise en œuvre<sup>57</sup>.

25. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que la Pologne était un pays d'origine et de destination et un point de transit pour la traite des êtres humains, en particulier des enfants et des femmes, notamment à des fins d'exploitation sexuelle<sup>58</sup>. En 2009, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a recommandé l'adoption d'une définition de la traite conforme aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et l'introduction dans le Code pénal d'une disposition concernant expressément les enfants

victimes de la traite<sup>59</sup>. Le Rapporteur spécial a encouragé la Pologne à améliorer l'identification des victimes de la traite<sup>60</sup> et lui a recommandé de prendre des mesures, y compris d'ordre législatif, pour veiller à ce que le droit, pour les victimes de la traite, de bénéficier d'une protection contre une exploitation ultérieure et de soins physiques et psychologiques ne soit pas subordonné à leur capacité ou à leur volonté de coopérer dans les procédures judiciaires<sup>61</sup>.

26. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Pologne d'ajouter au Code pénal une disposition visant à empêcher que les victimes de la traite ne soient poursuivies, placées en détention ou punies en raison des activités auxquelles elles se livraient comme conséquence directe de leur condition. La Pologne devrait veiller à ce que la protection des victimes de la traite ne soit pas subordonnée à la coopération de celle-ci à la procédure judiciaire<sup>62</sup>. Le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a fait des recommandations similaires<sup>63</sup>.

27. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Pologne de mettre en place un mécanisme d'identification pour les enfants, y compris les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés, qui pourraient avoir été impliqués dans des conflits armés. Il a en outre recommandé à la Pologne de prendre des mesures pour offrir l'assistance appropriée à ces enfants en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale<sup>64</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit**

28. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation des renseignements faisant état d'une mauvaise administration du système judiciaire, insuffisamment doté en personnel, et d'un arriéré judiciaire toujours important. Il a aussi noté avec préoccupation que, souvent, les décisions de justice n'étaient pas appliquées ou l'étaient avec retard et n'étaient pas correctement exécutées<sup>65</sup>.

29. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la détention avant jugement pouvait durer jusqu'à deux ans, ce qui contribuait à aggraver le surpeuplement carcéral et que, dans la pratique, la durée maximale de deux ans continuait d'être dépassée. La Pologne devrait réduire la durée de la détention avant jugement et faire en sorte que cette détention ne soit utilisée qu'à titre de mesure exceptionnelle et pour une durée limitée. La Pologne devrait aussi envisager de fixer une durée maximale, non prorogeable, de la détention avant jugement et appliquer des mesures de substitution à la privation de liberté<sup>66</sup>.

30. Le Comité des droits de l'homme s'est de nouveau déclaré préoccupé par le fait que les personnes arrêtées ne pouvaient pas bénéficier des services d'un conseil dès le début de leur détention. Il a noté avec préoccupation qu'un procureur pouvait être présent pendant les entretiens entre le suspect et son conseil et que le procureur pouvait ordonner que la correspondance du suspect avec son conseil soit inspectée. Il a noté avec préoccupation que l'acheminement du courrier entre un suspect en détention et son conseil passait par l'administration du centre de détention provisoire et que, par conséquent, le courrier mettait parfois quatre à six semaines pour arriver<sup>67</sup>.

31. Le HCR a exprimé des préoccupations concernant l'accès des demandeurs d'asile, en particulier ceux placés en détention, aux services d'un avocat. Il n'existait pas de système d'aide juridictionnelle assuré par l'État pour ces personnes et, par conséquent, la charge reposait principalement sur les ONG qui fournissaient l'aide juridique. Ces ONG étaient dépendantes des subventions versées habituellement sur une base annuelle, ce qui limitait la portée de l'assistance fournie<sup>68</sup>.

32. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la loi de 2006 relative à la vérification des antécédents, dite loi de lustration, et le Code de procédure

pénale restreignaient la possibilité pour les personnes faisant l'objet d'une procédure de lustration d'accéder aux documents d'archive classés et aux dossiers, au stade de l'instruction. La Pologne devrait modifier la loi de lustration de façon à permettre aux personnes faisant l'objet d'une procédure de lustration d'avoir sans réserve accès à tous les dossiers et aux documents d'archive classés<sup>69</sup>.

33. Le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a pris note de l'existence de dispositions législatives prévoyant l'indemnisation des victimes d'infractions, mais a recommandé la création d'un fonds d'indemnisation pour les victimes. Il a aussi recommandé de réduire les lenteurs judiciaires dans les procédures concernant la traite des personnes<sup>70</sup>.

#### **D. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

34. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que l'infraction de diffamation était toujours punie d'une privation de liberté d'un an. La Pologne devrait supprimer la peine d'emprisonnement pour les délits de presse<sup>71</sup>. L'UNESCO a noté que la loi sur la diffamation était toujours appliquée, ce qui pouvait conduire à l'autocensure, et elle a recommandé de dépénaliser la diffamation<sup>72</sup>.

35. L'UNESCO a signalé que la Cour suprême avait décidé que les médias électroniques devaient être enregistrés et que les médias qui publiaient des informations avant que les sources citées n'aient pu les relire étaient passibles d'amendes<sup>73</sup>. En outre, l'UNESCO a indiqué que le Conseil national de l'audiovisuel était habilité à imposer des amendes aux opérateurs de radio et de télévision et que les critères pour l'application des amendes n'étaient pas clairement énoncés<sup>74</sup>. Elle a pris note avec préoccupation de la politisation du Conseil national de l'audiovisuel et de ses pouvoirs étendus. L'UNESCO a demandé à la Pologne de renforcer l'indépendance du Conseil<sup>75</sup>.

36. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la longueur de la procédure de recours contre l'interdiction d'organiser une réunion pouvait compromettre l'exercice du droit de réunion pacifique. La Pologne devrait modifier la loi afin que les recours formés contre l'interdiction d'organiser une réunion pacifique ne soient pas inutilement prolongés et soient traités avant la date prévue pour la manifestation<sup>76</sup>.

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Pologne de prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que les dirigeants syndicaux, ainsi que les employés syndiqués, ou les personnes qui veulent s'affilier à un syndicat soient protégés de toute mesure de représailles et puissent exercer librement les droits consacrés dans le Pacte<sup>77</sup>. En 2011, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a instamment prié la Pologne d'assurer l'application effective des sanctions prévues par la loi pour tous les cas de discrimination antisyndicale. La Commission a estimé que la durée de la procédure d'indemnisation en cas de licenciement illégal d'un militant syndical était excessive et que le montant de l'indemnisation en cas de discrimination antisyndicale était insuffisant et que, en conséquence, il n'avait pas de caractère dissuasif. Elle a prié la Pologne de prendre les mesures nécessaires pour que les moyens permettant d'indemniser entièrement les travailleurs licenciés en raison de leur appartenance à un syndicat ou de leurs activités syndicales soient effectivement mis en œuvre<sup>78</sup>. La Commission a aussi demandé à la Pologne d'envisager l'établissement de procédures rapides et impartiales pour que les responsables et les membres de syndicats aient droit à une réparation effective décidée par les tribunaux nationaux compétents en cas d'actes de discrimination antisyndicale<sup>79</sup>.

38. En 2009 et 2011, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de modifier la législation de telle sorte que les fonctionnaires puissent exercer leurs fonctions syndicales à tous les niveaux et de veiller à ce que l'interdiction de faire grève ne concerne que les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État<sup>80</sup>.

39. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction les efforts faits pour augmenter la proportion de femmes dans les secteurs public et privé, mais il restait préoccupé par la persistance de la sous-représentation des femmes dans les postes de direction de la sphère publique et politique<sup>81</sup>.

## **E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que le chômage était élevé. Il était particulièrement inquiet du fort taux de chômage enregistré chez certains groupes défavorisés et marginalisés, notamment les handicapés, les chômeurs de longue durée, les personnes d'origine rom, les jeunes et les personnes âgées<sup>82</sup>.

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la persistance d'inégalités salariales entre les hommes et les femmes<sup>83</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé une préoccupation similaire<sup>84</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a renouvelé sa recommandation demandant à la Pologne de faire appliquer les dispositions législatives et les règlements administratifs en vigueur qui garantissent l'égalité de rémunération des hommes et des femmes. Il a invité la Pologne à incorporer dans sa législation une disposition consacrée expressément à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale<sup>85</sup>.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Pologne d'assurer l'application effective de la législation du travail qui protège le droit des salariés à des conditions de travail justes et favorables, des salariés du secteur privé en particulier. Il a invité la Pologne à mener des enquêtes approfondies sur les allégations de violation du droit du travail et à prendre des mesures contre les personnes reconnues coupables d'avoir enfreint la loi<sup>86</sup>.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'un certain nombre de conventions collectives avaient été suspendues et que la renégociation de ces conventions avait été défavorable aux salariés par la suite. Il a vivement engagé la Pologne à lutter contre la pratique de la suspension des conventions collectives<sup>87</sup>.

## **F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que la réforme du régime des retraites entreprise par l'État partie n'avait pas tenu compte de sa recommandation tendant à corriger la différence d'âge de départ à la retraite des hommes et des femmes. Il a instamment prié la Pologne de faire le nécessaire pour fixer au même âge le départ à la retraite des hommes et des femmes<sup>88</sup>.

## **G. Droit à la santé**

45. En 2009, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a noté que les crédits budgétaires alloués à la santé ne suffisaient pas pour répondre aux besoins croissants de la population. Les longues listes d'attente, parfois à l'origine de complications et de décès qui auraient pu être évités, témoignaient, au moins en partie, de l'insuffisance des financements

consacrés au système de santé publique<sup>89</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Pologne de revoir à la hausse l'enveloppe budgétaire consacrée à la santé afin de répondre aux problèmes de santé de plus en plus nombreux qui se font jour et de veiller à ce que la privatisation du système de santé n'entrave pas l'exercice du droit à la santé, en particulier pour les individus et les groupes défavorisés et marginalisés<sup>90</sup>.

46. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a noté avec préoccupation que certains services de santé de la procréation, comme la contraception, le dépistage prénatal et l'avortement légal étaient très difficilement accessibles. Si certains moyens de contraception étaient en vente libre, ils étaient souvent trop chers et inaccessibles pour de nombreuses femmes<sup>91</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>92</sup> et le Comité des droits de l'homme<sup>93</sup> ont exprimé des préoccupations similaires. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté la décision de la Pologne de ne pas inscrire les services de planification de la famille au budget de l'État<sup>94</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a recommandé à la Pologne d'adopter une stratégie globale pour la promotion du droit à la santé sexuelle et procréative, d'augmenter les investissements provenant du budget national pour améliorer les services de santé sexuelle et procréative et de faire en sorte que tous les modes de contraception soient plus accessibles et plus abordables en subventionnant les contraceptifs pour les groupes moins favorisés, tels que les jeunes et les chômeurs<sup>95</sup>. Le Comité des droits de l'homme<sup>96</sup> et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>97</sup> ont fait des recommandations similaires.

47. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a noté avec regret que les femmes se heurtaient à de nombreux obstacles pour accéder aux services d'interruption de grossesse, même lorsqu'elles étaient légalement autorisées à avorter. Le Rapporteur spécial a aussi noté que la loi relative à la planification de la famille avait limité l'accès à l'interruption légale de grossesse en supprimant les motifs économiques et sociaux, ce qui avait conduit à une augmentation des avortements non médicalisés et clandestins<sup>98</sup>. De la même manière, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les avortements illégaux seraient très courants et que les avortements pratiqués dans des conditions peu sûres avaient, dans certains cas, entraîné la mort de la femme<sup>99</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que des femmes recouraient à un avortement clandestin, dans des conditions loin de répondre aux normes de sécurité, à cause du refus des médecins et des cliniques de pratiquer des interventions légales par objection de conscience<sup>100</sup>.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de l'incidence croissante des maladies mentales, en particulier chez les femmes, aggravée par le petit nombre de services de santé mentale et la difficulté d'y accéder – surtout pour les populations qui vivent en zone rurale<sup>101</sup>.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation d'informations indiquant qu'un petit nombre seulement de toxicomanes avaient accès à un traitement de substitution à la toxicodépendance, et que ce traitement était encore plus difficile d'accès aux malades en détention<sup>102</sup>.

50. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a signalé que les questions ayant trait au VIH et à la réduction des risques posaient problème. Le Rapporteur spécial était en particulier préoccupé par le fait que la loi relative à la lutte contre la toxicomanie érigeait en infraction la possession de très faibles quantités de stupéfiants, de sorte qu'il était difficile pour les intéressés de recevoir le traitement de substitution nécessaire<sup>103</sup>. Il a recommandé à la Pologne de modifier la loi de façon à ne pas criminaliser la possession de quantités infimes de stupéfiants, afin de favoriser l'accès des toxicomanes à un traitement de substitution<sup>104</sup>.

51. En outre, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a indiqué que les fonds alloués et l'action de prévention étaient insuffisants, ce qui avait des répercussions sur les services de prévention disponibles, y compris les mesures de réduction des risques<sup>105</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Pologne de prendre des mesures pour faire en sorte que le traitement et les soins soient disponibles et accessibles aux personnes qui vivent avec le VIH/sida<sup>106</sup>.

## **H. Droit à l'éducation**

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que l'enseignement supérieur n'était pas entièrement gratuit dans les universités gérées par l'État, en dépit des garanties figurant dans la Constitution. Cette situation portait un préjudice disproportionné aux groupes défavorisés et marginalisés, en particulier en milieu rural. Il a recommandé à la Pologne d'appliquer la disposition constitutionnelle prévoyant la gratuité de l'enseignement supérieur et de veiller à ce que ce type d'enseignement soit accessible à tous, en particulier aux groupes défavorisés et marginalisés, en fonction des capacités de chacun<sup>107</sup>.

53. L'UNESCO a pris note de l'introduction de questions relatives aux droits de l'homme dans le Nouveau programme de base de l'enseignement général<sup>108</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à la Pologne de veiller à ce qu'une éducation aux droits de l'homme soit dispensée dans les établissements scolaires à tous les niveaux et couvre les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte<sup>109</sup>.

## **I. Personnes handicapées**

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à la Pologne de faire en sorte que les personnes souffrant d'un handicap bénéficient de chances égales d'avoir un emploi productif et rémunéré<sup>110</sup>.

## **J. Minorités et peuples autochtones**

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que la distinction faite entre «minorités nationales» et «minorités ethniques» dans la législation était discriminatoire envers certaines minorités et que certaines minorités présentes sur le territoire de l'État partie étaient exclues de la définition de ces deux groupes. Il a invité la Pologne à revoir les critères utilisés pour identifier les minorités, de sorte que toutes les communautés d'une certaine importance qui se trouvent sur le territoire de l'État partie soient officiellement reconnues au titre de la législation<sup>111</sup>.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par la marginalisation sociale et la discrimination persistantes dont étaient victimes les membres de la communauté rom, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement<sup>112</sup>. Le Comité des droits de l'homme a réitéré ces préoccupations<sup>113</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Pologne de renforcer ses efforts visant à intégrer pleinement les Roms dans la société polonaise et de combattre la discrimination à leur encontre en améliorant l'exercice par les Roms de leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en matière d'éducation, d'emploi et de logement, et d'élaborer et d'exécuter des programmes d'élimination de la pauvreté propres à faire reculer la pauvreté chez les Roms<sup>114</sup>. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont fait des recommandations similaires<sup>115</sup>.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué la démarche novatrice de l'État partie en ce qui concernait l'éducation des enfants roms, notamment la création de postes d'assistants d'enseignement pour les Roms et l'abandon progressif de l'enseignement séparé, mais il a constaté avec inquiétude que de nombreux enfants roms n'étaient pas scolarisés ou ne poursuivaient pas leur scolarité et ne suivaient pas d'études supérieures<sup>116</sup>.

## **K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

58. Le HCR a indiqué qu'il n'y avait pas d'obstacles pour accéder aux procédures de détermination du statut de réfugié à la frontière ou à l'intérieur du pays; le principe du non-refoulement était respecté et les conditions d'accueil et les normes et procédures pour la détermination du statut de réfugié avaient été améliorées<sup>117</sup>.

59. Le HCR a noté que les personnes auxquelles avait été accordé le statut de réfugié ou une protection subsidiaire avaient les mêmes droits que les citoyens polonais. Toutefois, le HCR a souligné que nombre d'entre elles n'avaient pas la possibilité d'exercer de manière effective leur droit à un logement convenable et étaient dans les faits victimes de discrimination en matière d'accès au logement<sup>118</sup>. Le HCR a mentionné les conclusions de l'étude de 2010, qui indiquaient que le nombre de réfugiés sans abri représentait 20 à 30 % du total de la population réfugiée. Il a aussi évoqué certaines opinions, selon lesquelles les réfugiés couraient le risque d'être victimes d'exclusion en matière de logement et de devenir des sans-abri car l'appui à l'insertion ne les aidait pas suffisamment à devenir économiquement indépendants et leur participation au programme d'insertion ne réduisait pas le risque de se retrouver sans abri. Les familles nombreuses et les mères isolées couraient particulièrement ce risque car elles étaient victimes des préjugés de propriétaires réticents à leur louer des appartements<sup>119</sup>.

## **L. Questions environnementales**

60. En 2011, le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques a indiqué que le système municipal de gestion des déchets devait être considérablement amélioré<sup>120</sup>. Il a recommandé à la Pologne d'adopter des mesures, y compris des mesures d'incitations économiques appropriées, telles que des taxes annuelles sur les déchets mis en décharge, afin de décourager la mise en décharge des déchets au profit de méthodes de gestion municipale des déchets plus sûres et respectueuses de l'environnement. En particulier, le Rapporteur spécial a vivement engagé la Pologne à réduire, à titre prioritaire, la quantité de déchets biodégradables mis en décharge en mettant au point des systèmes appropriés de collecte sélective en vue d'intensifier le recyclage ou la récupération à des fins de production d'énergie<sup>121</sup>.

61. En ce qui concernait le projet de construction d'une centrale nucléaire, le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques a indiqué qu'il était crucial que toute décision sur cette question soit prise sur la base de larges consultations organisées au niveau national et que les autorités publiques donnent à la population des informations suffisantes, afin d'assurer une participation efficace du public au processus de prise de décisions<sup>122</sup>. Le Rapporteur spécial a encouragé les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la population participe en toute connaissance de cause et de manière transparente et équitable aux décisions concernant le projet de construction de centrale nucléaire<sup>123</sup>.

## M. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

62. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la définition d'un acte terroriste donnée dans le Code pénal était large et ne précisait pas suffisamment la nature et les effets de ces actes. La Pologne devrait faire en sorte que le Code pénal non seulement définisse les actes terroristes selon l'intention mais aussi définisse avec précision la nature de ces actes<sup>124</sup>.

63. Dans l'Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (Étude conjointe sur la détention secrète), plusieurs rapporteurs spéciaux, ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont salué le fait qu'une enquête avait été ouverte sur l'existence de lieux de détention secrets en Pologne, mais se sont déclarés préoccupés par l'absence de transparence dans l'enquête. Il a été indiqué dans l'étude qu'au bout de dix-huit mois, on ne connaissait toujours rien de la portée exacte de l'enquête<sup>125</sup>. En 2010, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de l'existence d'un centre de détention secret dans une base militaire située près de l'aéroport de Szymany, et de ce que des transferts de suspects auraient eu lieu en provenance et à destination de cet aéroport entre 2003 et 2005. Il a relevé avec préoccupation que l'enquête menée par la Cinquième section spécialisée dans la criminalité organisée et la corruption du parquet de la juridiction d'appel n'était pas encore achevée. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Pologne d'ouvrir sans délai une enquête approfondie, indépendante et diligente, pour exiger la comparution de personnes et la production de documents, pour enquêter sur les allégations faisant état de la participation de hauts fonctionnaires polonais dans les transferts et dans les détentions secrètes et pour amener les responsables à rendre compte de leurs actes, y compris devant la justice pénale. La Pologne devrait rendre publics les résultats de l'enquête<sup>126</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations Compilation from the previous cycle (A/HRC/WG.6/1/POL/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict

OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- <sup>3</sup> In the previous compilation a table contained information on Recognition of specific competences of treaty bodies, namely, Individual complaints: ICERD, art. 14, CAT, art. 22, ICRMW, art. 77, and CED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, arts. 8 and 9; CAT, art. 20; OP-CRPD, arts. 6 and 7; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41, ICRMW, art. 76, and CED, art. 32.
- <sup>4</sup> Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Poland before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated April, 2006 sent by the Permanent Mission of Poland to the United Nations addressed to the President of the General Assembly. See at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/poland.pdf>.
- <sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>6</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>7</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>8</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>9</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>10</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

- <sup>11</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>12</sup> A/HRC/14/32/Add.3, para. 85.
- <sup>13</sup> E/C.12/POL/CO/5, paras. 36 and 37.
- <sup>14</sup> CERD/C/POL/CO/19, para. 12.
- <sup>15</sup> CCPR/C/POL/CO/6, para. 11.
- <sup>16</sup> UNHCR submission to the UPR on Poland, 2011, p. 6.
- <sup>17</sup> E/C.12/POL/CO/5, para. 8.
- <sup>18</sup> A/HRC/18/31/Add.2, paras. 66-67.
- <sup>19</sup> E/C.12/POL/CO/5, para. 8.
- <sup>20</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/16/77, annex.
- <sup>21</sup> E/C.12/POL/CO/5, para. 11.
- <sup>22</sup> CRC/C/OPSC/POL/CO/1, paras. 18 and 19.
- <sup>23</sup> CERD/C/POL/CO/19, para. 3 (c).
- <sup>24</sup> See [http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session1/PL/Poland\\_mid-term\\_report.pdf](http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session1/PL/Poland_mid-term_report.pdf).
- <sup>25</sup> UNESCO submission to the UPR on Poland, 2011, p. 3.
- <sup>26</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination  |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights  |
| HR Committee | Human Rights Committee   |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women                                   |
| CAT          | Committee against Torture  |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child   |
| CMW          | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities   |
| CED          | Committee on Enforced Disappearance.   |
- <sup>27</sup> E/C.12/POL/CO/5, para. 6.
- <sup>28</sup> Abbreviations used follow those contained in the Communications Report of Special Procedures, A/HRC/18/51 and Corr.1.
- <sup>29</sup> A/HRC/14/32/Add.3.
- <sup>30</sup> A/HRC/18/31/Add.2.
- <sup>31</sup> OHCHR 2008 Annual Report, Activities and Results, p. 174, 179 and 201; OHCHR 2009 Annual Report, Activities and Results, p. 190, 195, 198 and 212; OHCHR 2011 Annual Report, Activities and Results (forthcoming).
- <sup>32</sup> E/C.12/POL/CO/5, para. 15.
- <sup>33</sup> CERD/C/POL/CO/19, para. 6.
- <sup>34</sup> CCPR/C/POL/CO/6, para. 6.
- <sup>35</sup> CERD/C/POL/CO/19, para. 7.
- <sup>36</sup> CCPR/C/POL/CO/6, para. 6.
- <sup>37</sup> UNHCR submission to the UPR on Poland, 2011, p. 4.
- <sup>38</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>39</sup> CCPR/C/POL/CO/6, para. 6.
- <sup>40</sup> CERD/C/POL/CO/19, para. 9.
- <sup>41</sup> Ibid., para. 6.
- <sup>42</sup> CCPR/C/POL/CO/6, para. 5.
- <sup>43</sup> E/C.12/POL/CO/5, para. 12.
- <sup>44</sup> CCPR/C/POL/CO/6, para. 8.
- <sup>45</sup> E/C.12/POL/CO/5, para. 32.
- <sup>46</sup> CCPR/C/POL/CO/6, para. 13.
- <sup>47</sup> UNHCR submission to the UPR on Poland, 2011, p. 3.
- <sup>48</sup> Ibid., p. 5.
- <sup>49</sup> CCPR/C/POL/CO/6, para. 18.
- <sup>50</sup> Ibid., para. 18.
- <sup>51</sup> Ibid., para. 24.

- 52 Ibid., para. 3 (c).
- 53 Ibid., para. 17.
- 54 Ibid., para. 10.
- 55 CRC/C/OPSC/POL/CO/1, para. 28.
- 56 Ibid., para. 23.
- 57 Ibid., para. 39.
- 58 E/C.12/POL/CO/5, para. 23.
- 59 A/HRC/14/32/Add.3, paras. 85 (a) and (b).
- 60 Ibid., para. 89.
- 61 Ibid., para. 93.
- 62 CCPR/C/POL/CO/6, para. 14.
- 63 A/HRC/14/32/Add.3, para. 86.
- 64 CRC/C/OPAC/POL/CO/1, para. 17.
- 65 CCPR/C/POL/CO/6, para. 19.
- 66 Ibid., para. 16.
- 67 Ibid., para. 20.
- 68 UNHCR submission to the UPR on Poland, 2011, p. 3.
- 69 CCPR/C/POL/CO/6, para. 21.
- 70 A/HRC/14/32/Add.3, paras. 97 and 98.
- 71 CCPR/C/POL/CO/6, para. 22.
- 72 UNESCO submission to the UPR on Poland, 2011, pp. 5-6.
- 73 Ibid., p. 5.
- 74 Ibid., p. 5.
- 75 Ibid., pp. 5-6.
- 76 CCPR/C/POL/CO/6, para. 23.
- 77 E/C.12/POL/CO/5, para. 20.
- 78 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations Individual Observation concerning Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1957 (No. 98), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011POL098, 3rd to 5th paras.
- 79 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations Individual Observation concerning Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009POL098, 2nd para.
- 80 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1957 (No. 87), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009POL087, 2nd and 3rd paras.; and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011POL087, 3rd para.
- 81 CCPR/C/POL/CO/6, para. 9.
- 82 E/C.12/POL/CO/5, para. 16.
- 83 Ibid., para. 17.
- 84 CCPR/C/POL/CO/6, para. 9.
- 85 E/C.12/POL/CO/5, para. 17.
- 86 Ibid., para. 18.
- 87 Ibid., para. 19.
- 88 Ibid., para. 21.
- 89 A/HRC/14/20/Add.3, para. 15.
- 90 E/C.12/POL/CO/5, para. 29.
- 91 A/HRC/14/20/Add.3, paras. 24 and 27.
- 92 E/C.12/POL/CO/5, para. 27.
- 93 CCPR/C/POL/CO/6, para. 12.
- 94 E/C.12/POL/CO/5, para. 27.
- 95 A/HRC/14/20/Add.3, paras. 85(a) and (h).
- 96 CCPR/C/POL/CO/6, para. 12.
- 97 E/C.12/POL/CO/5, para. 27.
- 98 A/HRC/14/20/Add.3, paras. 38 and p. 2.
- 99 CCPR/C/POL/CO/6, para. 12.

- <sup>100</sup> E/C.12/POL/CO/5, para. 28.  
<sup>101</sup> Ibid., para. 24.  
<sup>102</sup> E/C.12/POL/CO/5, para. 26.  
<sup>103</sup> A/HRC/14/20/Add.3, paras. 82 and 84.  
<sup>104</sup> Ibid., para. 86 (c).  
<sup>105</sup> Ibid., p. 2.  
<sup>106</sup> E/C.12/POL/CO/5, para. 30.  
<sup>107</sup> Ibid., para. 33.  
<sup>108</sup> UNESCO submission to the UPR on Poland, 2011, p. 3, see also CERD/C/POL/CO/19, para. 11.  
<sup>109</sup> E/C.12/POL/CO/5, para. 10.  
<sup>110</sup> Ibid., para. 16.  
<sup>111</sup> Ibid., para. 13.  
<sup>112</sup> CERD/C/POL/CO/19, para. 4.  
<sup>113</sup> CCPR/C/POL/CO/6, para. 7.  
<sup>114</sup> CERD/C/POL/CO/19, para. 4.  
<sup>115</sup> CCPR/C/POL/CO/6, para. 7, E/C.12/POL/CO/5, para. 14.  
<sup>116</sup> CERD/C/POL/CO/19, para. 5.  
<sup>117</sup> UNHCR submission to the UPR on Poland, 2011, p. 1.  
<sup>118</sup> Ibid., 2011, p. 4.  
<sup>119</sup> Ibid., 2011, p. 4.  
<sup>120</sup> A/HRC/18/31/Add.2, para. 81.  
<sup>121</sup> Ibid., para. 84.  
<sup>122</sup> Ibid., para. 106.  
<sup>123</sup> Ibid., para. 107.  
<sup>124</sup> CCPR/C/POL/CO/6, para. 4.  
<sup>125</sup> A/HRC/13/42, para. 118.  
<sup>126</sup> CCPR/C/POL/CO/6, para. 15.
-